

## **Conditions d'admission et cheminement scolaire**

Année scolaire 2018-2019  
(règlement numéro 6)

Modifications adoptées au conseil d'administration le 18 avril 2018  
Adopté au conseil d'administration le 28 novembre 2017

## Mises à jour du document

Février 2018

### **Modifications reliées à l'implantation du nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 :**

Article 1 :

- note de bas de page : indique la nouvelle date de mise en vigueur du RREC.

Article 4.1.2 :

- d) : la période cumulative d'interruption des études passe de 36 à 24 mois.

Article 4.2.1 :

- A : retrait des 5 matières obligatoires;
- F : la période cumulative d'interruption des études passe de 36 à 24 mois.

Article 4.2.2 :

- b), c) : réécriture pour traiter les conditions par type de diplôme et non par statut sur l'obtention d'un diplôme. Ceci permet d'inclure la modification du RREC concernant les activités de mises à niveau que le collègue peut exiger;
- d) : retrait car déjà traité dans la réécriture des points b) et c).

Article 4.2.3 :

- dernier paragraphe : préciser que la condition « l'étudiant accumulant plus de 6 unités manquantes » s'applique seulement aux étudiants en voie d'obtenir un DES.

Article 5.1 :

- formation jugée suffisante : révision et ajout de conditions permettant d'être admis à une AEC;
- retrait du 3<sup>e</sup> paragraphe (titulaire du DEP) : cette condition est maintenant incluse dans les conditions présentées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article.

### **Modifications reliées à l'implantation du nouveau *programme pédagogique à la formation aux adultes* :**

Article 4.1.2 :

- a) candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « adultes » : précise les résultats finaux à obtenir et les preuves d'inscription suite au retrait de l'annexe 1.

Annexe 1 :

- annexe retirée.

Annexes 2 et 3 :

- suite au retrait de l'annexe 1 : ces annexes deviennent respectivement 1 et 2.

### **Autres modifications :**

Article 4.1.2 :

- b) préciser que l'analyse du dossier scolaire se fait en fonction des règles de réussite établies à l'article 6.3

Article 4.2.3 :

- premier paragraphe : l'étudiant s'engage en signant un contrat électronique plutôt que par écrit.

Article 6.3.2 :

- ajouter le délai de 3 ans
- préciser le traitement lorsque le cours est réussi

## **Septembre 2017**

### **Modifications apportées aux articles suivants :**

Article 2 – Définitions :

- ajout des définitions des termes suivants : AEC, DEC.

Article 4.1.2 – Modalités d'admission selon la base d'études :

- a) : ajout de la référence à l'article qui décrit les matières obligatoires;
- c) : ajout du niveau minimal à reconnaître.

Article 4.1.4 – Modalités de sélection spécifiques à certains programmes :

- retrait de l'exigence relative au programme 110.B0 – Techniques de denturologie;
- d) : précisions concernant l'admissibilité au DEC anglophone Aircraft Maintenance Technology – 280.C0.

Article 4.1.6 - Verdict :

- clarification des outils utilisés par le Cégep pour aviser les étudiants selon le verdict obtenu.

Article 4.2.2 – Validation des conditions générales d'admission :

- a) : ajout de la validation de la langue d'enseignement pour le DEC anglophone Aircraft Maintenance Technology – 280.C0.

Article 4.2.5 – Autres conditions particulières d'admission :

- a) : exclusion du DEC anglophone du traitement;
- c) : clarification du texte concernant l'offre de cours de chimie.

Article 6.3.1 – Échecs à la moitié ou plus des cours d'une session :

- précision sur le traitement des sessions d'été dans le calcul.

Article 6.3.2 – Troisième échec à un même cours :

- précision sur le traitement des sessions d'été dans le calcul.

Article 6.4 – Réadmission :

- précision sur le mode de diffusion des directives de réadmission aux étudiants.

Annexe 2 :

- programme 300.16 : précision sur le programme de sciences humaines;
- programme 280.C0 : ajout du titre du DEC anglophone

## Table des matières

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>AUDITEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>ADMISSION À UN DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)</b> .....	<b>3</b>
4.1	ADMISSIBILITÉ .....	3
4.1.1	Principe .....	3
4.1.2	Modalités d'admission selon la base d'études .....	3
a)	base d'études secondaires .....	3
b)	base d'études collégiales .....	3
c)	base d'études jugées équivalentes .....	4
d)	base d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep .....	4
e)	autres cas d'admission non prévus .....	4
4.1.3	Maîtrise suffisante de la langue française .....	5
4.1.4	Modalités de sélection spécifiques à certains programmes .....	5
a)	300.16 – Double DEC Sc. humaines – profil monde (sans mathématiques) / Arts, lettres et communication – option langues .....	5
b)	500.AL – Arts, lettres et communication - option langues .....	5
c)	081.06 – Tremplin DEC .....	5
d)	280.C0 – Aircraft maintenance technology .....	6
4.1.5	Modalités de sélection des programmes contingentés .....	6
4.1.6	Verdict .....	6
4.2	CONDITIONS À RESPECTER POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE .....	7
4.2.1	Conditions générales d'admission .....	7
4.2.2	Validation des conditions générales d'admission .....	7
a)	langue d'enseignement de la 5 <sup>e</sup> secondaire .....	7
b)	DES .....	8
c)	CEES et DEP .....	8
4.2.3	Admis sous condition .....	8
4.2.4	Préalables de programmes et particularités .....	8
4.2.5	Autres conditions particulières d'admission .....	9
a)	Classement en français (pour tous les programmes sauf Aircraft maintenance technology – 280.C0) .....	9
b)	Tremplin DEC .....	9
c)	180.A0 – Soins infirmiers – préalable de chimie 5e secondaire .....	9
d)	Mise à niveau .....	9
<b>5</b>	<b>ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)</b> .....	<b>10</b>
5.1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION .....	10
5.2	FORMATION JUGÉE SUFFISANTE PAR LE CÉGEP .....	10
5.3	MAÎTRISE SUFFISANTE DE LA LANGUE FRANÇAISE .....	10
5.4	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION .....	10
5.5	PRINCIPES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION .....	11
5.5.1	Présentation d'un portfolio ou d'un curriculum vitae .....	11
5.5.2	Subvention par Emploi-Québec .....	11
5.5.3	Verdict .....	11
<b>6</b>	<b>CHEMINEMENT SCOLAIRE ET SUIVI</b> .....	<b>12</b>
6.1	INSCRIPTION .....	12
6.2	CHEMINEMENT SCOLAIRE .....	12
6.3	SUIVI DE LA RÉUSSITE .....	12
6.3.1	Échecs à la moitié ou plus des cours d'une session .....	12
6.3.2	Troisième échec à un même cours .....	12
6.3.3	Comportement inacceptable .....	13
6.3.4	Défaut de respect d'une condition .....	13
6.4	RÉADMISSION .....	13
	<b>ANNEXE 1. PRÉALABLES DES PROGRAMMES DE DEC</b> .....	<b>15</b>
	<b>ANNEXE 2. COURS DE MISE À NIVEAU ET PRÉALABLES REQUIS</b> .....	<b>18</b>

# 1 Préambule

En accord avec la mission éducative du cégep Édouard-Montpetit et dans le respect des articles applicables du *Règlement sur le régime des études collégiales*<sup>1</sup> et les limites permises par la *Loi sur les Collèges*, le présent règlement a pour objet de définir les principes et les règles mis en œuvre dans la gestion des demandes d'admission, le traitement des inscriptions des étudiants et le suivi du cheminement scolaire et de la réussite, et ce pour tous les programmes de formation créditée offerts.

Bien que les demandes d'admission et les inscriptions soient faites sur la base de programmes d'études, tout candidat doit d'abord se conformer aux exigences générales d'admission aux études collégiales. Une fois ces exigences rencontrées, les préalables propres au programme choisi doivent être atteints. Enfin, certains programmes offrent un nombre de places inférieur à celui des candidatures reçues. Dans ces cas, des critères de sélection sont alors appliqués. Lorsqu'admis, un candidat est informé des objectifs et standards de son programme d'études qui constitue dès lors un engagement de part et d'autre à offrir et suivre les cours prévus au cheminement.

Tout au long du processus d'admission, les représentants du cégep Édouard-Montpetit appliquent des principes d'accessibilité, d'équité et d'égalité des chances. Des mécanismes permettant l'atteinte de ces principes font partie intégrante de la pratique courante, bien que n'étant pas décrits dans le présent règlement.

Le présent règlement est soumis aux autorités ministérielles pour approbation et constitue donc par la suite une obligation pour le Cégep de se conformer aux articles qu'il contient. La plus récente version applicable est diffusée sur le site du Cégep et est mise à jour lorsque nécessaire. L'annexe au règlement faisant état des préalables par programmes d'études est révisée annuellement sauf si aucun changement ne s'est produit.

---

<sup>1</sup> ref. Règlement sur le régime des études collégiales, Section II, Articles 2 à 4 inclusivement, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018

## 2 Définitions

Dans le but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture, le masculin est utilisé à titre épïcène. Le terme « Cégep » est utilisé pour désigner le cégep Édouard-Montpetit dans le texte.

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

- a) **AEC** : désigne l'attestation d'études collégiales
- b) **Admissibilité au collégial** : désigne l'ensemble des conditions à rencontrer au moment du dépôt d'une candidature.
- c) **Admis** : désigne un étudiant qui vient de passer favorablement le processus de sélection pour l'admission dans un programme de formation créditée.
- d) **Inscrit** : désigne un étudiant dont le dossier est actif et qui a un choix de cours pour une session donnée dans un programme de formation créditée.
- e) **Candidat** : désigne un étudiant potentiel qui a soumis sa candidature au processus de sélection pour l'admission dans un programme de formation créditée.
- f) **CEES** : désigne le certificat d'équivalences d'études secondaires émis par le ministère québécois.
- g) **Cheminement scolaire** : désigne la séquence de cours, telle que définie dans le cahier de programme pour le diplôme d'études collégiales et dans l'offre de cours pour l'attestation d'études collégiales, que doit suivre un étudiant inscrit pour l'obtention d'un diplôme d'une formation créditée.
- h) **Conditions générales d'admission** : désigne l'ensemble des conditions que doit respecter tout candidat pour être admis au collégial.
- i) **Conditions particulières d'admission** : désigne l'ensemble des conditions imposées par le ministère québécois ou par le collège relié à un programme.
- j) **DEC** : désigne le diplôme d'études collégiales
- k) **DEP** : désigne le diplôme d'études professionnelles émis par le ministère québécois.
- l) **DES** : désigne le diplôme d'études secondaires émis par le ministère québécois.
- m) **Formation créditée** : désigne aussi bien la formation régulière (menant au DEC) que la formation continue (menant à une AEC).
- n) **Programme d'études** : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.
- o) **Programme contingenté** : programme pour lequel le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de candidats admissibles.
- p) **SRAM** : désigne le Service régional des admissions du Montréal métropolitain.
- q) **Guide de l'étudiant** : désigne l'onglet du même nom sur le site internet du Cégep où l'on retrouve la majorité des règles et informations utiles aux étudiants.

## 3 Auditeur

Le terme auditeur désigne ici toute personne qui souhaite assister à un cours sans y être dûment inscrite.

Le Cégep n'admet aucun auditeur.

## 4 Admission à un diplôme d'études collégiales (DEC)

### 4.1 Admissibilité

#### 4.1.1 Principe

L'admissibilité d'un candidat est évaluée en fonction des éléments suivants : la base d'études, la maîtrise suffisante de la langue française et les modalités de sélection des programmes.

#### 4.1.2 Modalités d'admission selon la base d'études

Tout candidat désirant suivre un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) doit se conformer aux critères généraux d'admissibilité. La présente section définit ces critères selon la situation du candidat. Cette analyse est effectuée à partir des résultats disponibles au moment de la demande.

##### a) base d'études secondaires

Afin d'alléger le texte qui suit, le terme diplôme désigne l'ensemble des diplômes du secondaire incluant les matières obligatoires (voir l'article 4.2.1 pour plus d'information sur les matières obligatoires).

Cette section regroupe les modalités d'admission pour le candidat titulaire ou en voie d'être titulaire d'au moins un des diplômes suivants :

- diplôme d'études secondaires (DES);
- diplôme d'études professionnelles (DEP);
- certificat d'équivalences d'études secondaires (CEES).

Candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « jeunes » :

- le candidat doit avoir une moyenne générale d'au moins 65 %;
- le candidat doit avoir réussi ou être en voie de réussir les cours obligatoires pour l'obtention du diplôme;
- le candidat qui présente un résultat inférieur à 60 % mais supérieur à 50 % pour un seul des cours obligatoires pour l'obtention du diplôme pourra tout de même être admis.

Candidat en voie d'obtenir son diplôme au secteur « adultes » :

- le candidat doit avoir une moyenne générale d'au moins 65 %;
- le candidat doit avoir réussi ou être en voie de réussir les cours obligatoires pour l'obtention du diplôme;
- le candidat qui présente un résultat inférieur à 60 % mais supérieur à 50 % pour un seul des cours obligatoires pour l'obtention du diplôme pourra tout de même être admis;
- pour certaines matières, le candidat devra joindre avec sa demande d'admission les résultats finaux du premier module. De plus, il devra présenter la preuve de son inscription aux modules subséquents.

Candidat titulaire du diplôme et qui n'a jamais étudié au niveau collégial :

- le candidat est admissible.

##### b) base d'études collégiales

Le candidat pourrait être admissible si :

- il a déjà été admis sous condition à une session antérieure pour unités manquantes et qu'il a réussi ou est inscrit aux cours du secondaire lui permettant de régulariser sa situation;
- son dossier scolaire respecte les conditions de cheminement décrites dans l'article 6.3 du présent règlement. L'analyse du dossier de l'étudiant est traitée de la même façon pour les étudiants provenant d'une autre institution collégiale.

**c) base d'études jugées équivalentes**

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un des diplômes mentionnés au point a) *base d'études secondaires* doit posséder une formation jugée équivalente.

Le niveau minimal à reconnaître doit être équivalent à la 5e secondaire.

Le tableau suivant indique les documents requis pour établir l'équivalence de formation.

Provenance des études secondaires	Documents requis
Québec : système français (Collège Stanislas et Collège international Marie de France)	Bien qu'étant situés au Québec, ces deux écoles dispensent un programme scolaire conforme aux directives du ministère français de l'Éducation nationale et adapté au contexte et à certaines exigences du programme québécois. Les étudiants obtiennent, à la fin de leurs études, un diplôme d'études français ainsi qu'une confirmation d'équivalence de la 5 <sup>e</sup> secondaire du ministère québécois.  Le candidat qui a fait ses études secondaires dans une de ces deux écoles doit présenter le bulletin de sa dernière année scolaire (qu'elle soit en cours ou terminée).
Hors-Québec mais au Canada (études suivies dans une autre province)	Le candidat qui a fait ses études secondaires dans une province canadienne autre que le Québec doit présenter le bulletin de sa dernière année scolaire (qu'elle soit en cours ou terminée).
Hors-Canada (études suivies dans un autre pays)	Le candidat qui, à l'appui de sa demande d'admission, a réussi des études dans un autre pays doit joindre une évaluation comparative obtenue au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) ou à l'un des Services régionaux d'admission pour l'établissement d'une évaluation comparative des acquis scolaires.

**d) base d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep**

Le candidat qui désire être admis sur la base d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep doit présenter son dossier scolaire (relevés de notes et diplômes obtenus) ainsi que son dossier démontrant une expérience acquise dans un domaine directement relié au programme d'études demandé (relevé d'emploi détaillant les tâches effectuées). La personne devra aussi démontrer qu'elle a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

**e) autres cas d'admission non prévus**

Tous les cas d'admission non prévus au présent règlement seront analysés par la direction du Service de l'organisation scolaire.



#### **4.1.3 Maîtrise suffisante de la langue française**

En plus des modalités définies à l'article 4.1.2, lorsque les études secondaires d'un candidat ne proviennent pas du système québécois francophone, il devra démontrer une maîtrise suffisante de la langue française.

Le candidat qui n'a pas réussi ou n'est pas inscrit au cours de français, langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire sera soumis à un test de français. Ce test a lieu dans les locaux du Cégep, selon l'horaire fixé par ce dernier.

Selon le résultat obtenu au test, le candidat :

- pourrait être admis au Cégep et inscrit au cours de français du cheminement régulier;
- pourrait se voir imposer un cours de renforcement en français dès sa première session au Cégep;
- pourrait ne pas être admis au Cégep s'il n'a pas démontré une maîtrise suffisante du français.

Le Cégep pourrait exempter le candidat du test de français s'il est dans l'une des situations suivantes :

- le candidat est inscrit ou a réussi des cours de français langue d'enseignement au collégial (cours 601-xxx-xx);
- le candidat a fourni lors du dépôt de sa demande d'admission les résultats provenant d'un test de français reconnu (ex : TFI);
- le candidat a fait ou fait présentement ses études en français dans une autre province canadienne;
- le candidat provient d'un pays pour lequel il existe une entente (ex : France-Québec);
- toute autre situation jugée pertinente par la direction du Service de l'organisation scolaire.

#### **4.1.4 Modalités de sélection spécifiques à certains programmes**

En plus de la vérification de l'atteinte des préalables de programmes tel que prescrits par le Ministère, le Cégep peut demander des modalités particulières pour certains programmes.

##### **a) 300.16 – Double DEC Sc. humaines – profil monde (sans mathématiques) / Arts, lettres et communication – option langues**

Comme le programme Arts, lettres et communication – option langues fait partie du double DEC, le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue anglaise en se soumettant à un test. Le résultat au test doit être égal ou supérieur au niveau d'anglais 101. Le test a lieu dans les locaux du Cégep, selon l'horaire fixé par ce dernier.

##### **b) 500.AL – Arts, lettres et communication - option langues**

Le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue anglaise en se soumettant à un test. Le résultat au test doit être égal ou supérieur au niveau d'anglais 101. Le test a lieu dans les locaux du Cégep, selon l'horaire fixé par ce dernier.

##### **c) 081.06 – Tremplin DEC**

À l'École nationale d'aérotechnique, le candidat pourrait se voir ajouter les cours collégiaux de mise à niveau suivants :

- physique de la 5<sup>e</sup> secondaire
- mathématiques TS de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Les préalables de ces cours de mise à niveau doivent être atteints ou en cours d'obtention pour être admissible à ce cheminement.

#### **d) 280.C0 – Aircraft maintenance technology**

Candidat ayant fait ses études secondaires menant à la diplomation dans un système anglophone :

- il est admissible dans ce programme.

Candidat ayant fait ses études secondaires menant à la diplomation dans un système francophone :

- il n'est pas admissible dans ce programme.

Candidat ayant fait ses études secondaires dans une autre langue que l'anglais et le français :

- il peut être admissible dans ce programme s'il démontre une maîtrise suffisante de la langue anglaise en présentant le résultat d'un test d'anglais reconnu (ex : TOEFL);
- le résultat sera évalué afin de déterminer si le niveau d'anglais est suffisant pour être admissible au programme.

#### **4.1.5 Modalités de sélection des programmes contingentés**

Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, la Direction des études peut imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes. Dans ces cas, il appartient à la Direction des études de déterminer les critères de sélection pour l'admission.

L'admission à un programme contingenté s'effectue en fonction des modalités et principes suivants:

1. Sélectionner, parmi les candidats admissibles, ceux qui présentent les meilleures chances de réussite possible :
  - lorsque disponible, les cotes et les rangs calculés par le SRAM pour chaque catégorie de candidats sont les paramètres utilisés pour classer les candidats les uns par rapport aux autres;
  - l'ensemble du dossier est analysé pour les candidats n'ayant pas de cote ou de rang.
2. Respecter les proportions de catégorie de candidats admissibles lorsque la qualité des dossiers reçus le permet.

#### **4.1.6 Verdict**

Le SRAM rend disponible sur son portail le verdict du candidat.

Verdict « admis » :

- le SRAM affiche un message avisant l'étudiant qu'il recevra un courriel du Cégep;
- le Cégep fait parvenir un courriel à l'étudiant lui indiquant comment accéder à sa lettre d'admission ainsi qu'à d'autres documents relatifs à son admission. Ces documents contiennent les instructions sur les étapes relatives à son inscription;
- ce verdict d'admission est conditionnel. L'étudiant est avisé par le Cégep que pour confirmer son admission, son dossier sera révisé pour la rentrée scolaire à partir des résultats disponibles au Ministère.

Verdict « refusé » :

- le SRAM informe l'étudiant des étapes à suivre s'il veut faire une autre demande d'admission;
- le Cégep ne fait parvenir aucun document au candidat.

## 4.2 Conditions à respecter pour la rentrée scolaire

Cette étape s'effectue à partir des résultats disponibles au moment de l'analyse sans remettre en cause l'admissibilité générale établie à l'étape décrite à l'article 4.1 du présent règlement.

### 4.2.1 Conditions générales d'admission

Dans le respect du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), les candidats doivent répondre aux conditions prescrites selon leur situation.

- A. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaire (DES) :
- B. Être titulaire d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) incluant la réussite de la matière suivante :
  - langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- C. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) incluant la réussite des matières suivantes :
  - langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- D. Détenir une formation jugée équivalente par le Cégep;
- E. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et satisfaire aux conditions établies par le ministre dans le cadre des programmes élaborés en continuité de formation;
- F. Détenir une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

### 4.2.2 Validation des conditions générales d'admission

#### a) langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire

**Français** (pour tous les programmes sauf *Aircraft maintenance technology – 280.C0*)

L'étudiant doit avoir obtenu les unités du français, langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire au 1<sup>er</sup> jour de classe pour maintenir son admission au Cégep. Lorsque les unités ne sont pas obtenues dans les délais, l'étudiant ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

Tout étudiant qui n'est pas admis sur la base décrite à l'article 4.1.2a) doit se conformer à l'article 4.1.3 du présent règlement au 1<sup>er</sup> jour de classe. Si cette condition n'est pas respectée, l'étudiant ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

**Anglais** (exclusivement pour le programme *Aircraft maintenance technology – 280.C0*)

L'étudiant doit avoir obtenu les unités d'anglais, langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire au 1<sup>er</sup> jour de classe pour maintenir son admission au Cégep. Lorsque les unités ne sont pas obtenues dans les délais, l'étudiant ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

Tout étudiant qui n'est pas admis sur la base décrite à l'article 4.1.2a) doit se conformer à l'article 4.1.4d) du présent règlement au 1<sup>er</sup> jour de classe. Si cette condition n'est pas respectée, l'étudiant ne peut poursuivre ses études au Cégep. Son inscription sera annulée.

## b) DES

### En voie d'obtention du diplôme :

- l'étudiant à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du diplôme (excluant le français, voir article 4.2.2a) sur le traitement du français) pourrait être admis selon certaines conditions (voir article 4.2.3 Admis sous condition);
- l'étudiant à qui il manque plus de 6 unités pour l'obtention du diplôme ne pourra être admis sous condition. Son inscription sera annulée.

**Titulaire du diplôme sans acquis collégiaux** : le collège peut rendre obligatoire des activités de mise à niveau dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC.

**Titulaire du diplôme avec acquis collégiaux** : l'étudiant qui a des acquis à l'enseignement collégial n'aura pas à réussir d'activités de mises à niveau.

## c) CEES et DEP

**Titulaire du diplôme sans acquis collégiaux** : l'étudiant titulaire d'un CEES ou d'un DEP et qui n'a pas réussi toutes les matières mentionnées aux articles 4.2.1.b) ou 4.2.1c) du présent règlement (excluant le français, voir article 4.2.2a) sur le traitement du français) pourrait être admis selon certaines conditions (voir article 4.2.3 Admis sous condition);

**Titulaire du diplôme avec acquis collégiaux** : l'étudiant qui a des acquis à l'enseignement collégial n'aura pas à réussir d'activités de mises à niveau.

### 4.2.3 Admis sous condition

Lorsqu'il y a non-respect des conditions générales d'admission, l'étudiant peut être admis sous condition.

Lorsqu'un étudiant est admis sous condition, il devra signer un contrat électronique s'engageant à réussir les cours lui permettant d'obtenir les unités ou matières manquantes au terme de sa première session au collégial. Les activités de mise à niveau pour ces cours devront être suivies à l'enseignement secondaire. Le Cégep informe l'étudiant des endroits sur son territoire où les cours sont offerts ainsi que des périodes d'inscription.

L'étudiant demeure admis au Cégep. Son cheminement sera révisé pour tenir compte de sa nouvelle situation et pourrait être modifié si requis. Par exemple, si les matières ou unités manquantes sont des préalables de son choix de programme, il ne pourra demeurer dans ce dernier.

Ne pourra être admis sous condition l'étudiant qui n'a pas son DES et qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admis sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. Dans ce cas, son inscription sera annulée.

### 4.2.4 Préalables de programmes et particularités

L'étudiant doit avoir réussi les cours préalables au programme choisi au 1<sup>er</sup> jour de classe pour maintenir son admission dans le programme choisi.

L'annexe 2 présente les préalables ministériels aux programmes ainsi que les particularités demandées par le Cégep.

Si des préalables sont manquants, l'étudiant ne pourra pas être admis au programme de son choix et son cheminement scolaire sera modifié suite à l'analyse du dossier scolaire.

#### 4.2.5 Autres conditions particulières d'admission

##### a) Classement en français (pour tous les programmes sauf Aircraft maintenance technology – 280.C0)

De façon générale, le classement en français est établi en fonction du résultat final au volet écriture du cours de français, langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire :

- lorsque le résultat final du volet est supérieur ou égal à 65 %, l'étudiant aura un classement lui permettant d'être inscrit au cours de français du cheminement régulier au Cégep
- lorsque le résultat final du volet est inférieur à 65 % et que la moyenne générale au secondaire est inférieure à 75%, l'étudiant se verra imposer un cours de renforcement en français.

Exception faite de l'étudiant ayant passé un test de français lors de sa demande d'admission, voir article 4.1.3 du présent règlement.

##### b) Tremplin DEC

Le cégep Édouard-Montpetit offre deux volets pour ce cheminement :

###### 1) Tremplin DEC – volet orientation :

Ce volet s'adresse au candidat qui désire préciser son projet d'études ou qui désire bénéficier d'un accompagnement particulier pour favoriser son intégration au Cégep.

Le candidat admis dans ce volet sera inscrit au cours « Orientation scolaire et professionnelle » lui permettant de l'aider dans sa démarche d'orientation. Il devra maintenir son inscription à ce cours.

###### 2) Tremplin DEC – volet préalables manquants :

Ce volet s'adresse au candidat à qui il manque des préalables pour être admissible au programme de son choix. Le candidat admis pourrait être inscrit aux cours de mise à niveau le rendant admissible au programme de son choix.

Le candidat peut être inscrit à ce cheminement (tous volets confondus) pour un maximum de trois sessions sans interruption, les sessions d'été étant exclues de ce calcul.

##### c) 180.A0 – Soins infirmiers – préalable de chimie 5e secondaire

Contrairement aux autres préalables, la chimie de la 5<sup>e</sup> secondaire n'est pas exigée dès la 1<sup>re</sup> session<sup>2</sup>.

Ce préalable peut être fait dans une institution secondaire ou au Cégep.

Si l'étudiant le fait au Cégep, deux cours de mise à niveau en chimie lui seront imposés et remplaceront les deux cours de la formation générale complémentaire. L'atteinte du préalable de chimie sera reconnue par la réussite de ces deux cours de mise à niveau.

Afin de maintenir son inscription dans ce programme, le préalable devra être réussi au terme de sa 2<sup>e</sup> session.

##### d) Mise à niveau

Si le nombre d'inscriptions à un cours de mise à niveau préalable à certains programmes n'est pas suffisant pour que le Cégep puisse le donner ou si le nombre d'inscriptions est supérieur au nombre de places disponibles, l'étudiant devra le suivre dans une autre institution d'enseignement.

À l'annexe 3, vous trouverez le tableau des cours de mises à niveau ainsi que les préalables requis pour avoir accès à ces cours.

---

<sup>2</sup> ref. Lettre du sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur aux collèges autorisés à offrir les programmes d'études Soins infirmiers 180.A0 et 180.B0, 13 octobre 2017

## **5 Admission à une attestation d'études collégiales (AEC)**

### **5.1 Conditions générales d'admission**

Dans le respect du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), les conditions générales d'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales sont:

Posséder une formation jugée suffisante par le Cégep et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1) avoir interrompu ses études à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire et être âgé d'au moins 18 ans;
- 2) avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire et être âgé d'au moins 18 ans;
- 3) avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session et être âgé d'au moins 18 ans;
- 4) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;
- 5) être visé par une entente conclue entre le collège et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1) le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2) le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES) et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

### **5.2 Formation jugée suffisante par le Cégep**

Le candidat a une formation jugée suffisante lorsque sa préparation correspond à l'une des situations suivantes :

- il a obtenu un diplôme d'études secondaires (DES);
- il a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP);
- il possède une formation jugée équivalente à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles;
- il a réussi au moins une année d'études postsecondaires;
- il possède une combinaison d'acquis de formation et d'expériences professionnelles jugés pertinents au programme.

### **5.3 Maîtrise suffisante de la langue française**

En plus de satisfaire aux conditions énoncées au point 5.1, le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue française au cours d'une entrevue d'évaluation avec chaque candidat admissible. Dans certaines circonstances, le Cégep peut utiliser d'autres moyens, tels les tests de classement en français.

### **5.4 Conditions particulières d'admission**

Des conditions particulières d'admission peuvent s'appliquer à certains programmes d'attestations d'études collégiales. Ces informations sont disponibles sur le site Web du Cégep lors de l'offre de formation.

## **5.5 Principes de sélection pour l'admission**

### **5.5.1 Présentation d'un portfolio ou d'un curriculum vitae**

Lorsque des groupes à temps plein sont constitués, le Cégep peut exiger la présentation d'un portfolio ou d'un curriculum vitae ou imposer des tests et des entrevues de sélection. Un comité de sélection choisit parmi les candidats ceux qu'il juge les plus aptes à réussir la formation et à se trouver un emploi par la suite.

### **5.5.2 Subvention par Emploi-Québec**

Emploi-Québec ou l'organisme qui subventionne la formation peut demander au Cégep de soumettre une liste de candidats admissibles pour des formations offertes en collaboration. Ces candidats sont sélectionnés de la façon décrite à l'alinéa 5.1. Emploi-Québec ou l'organisme peut désigner selon ses critères les candidats qui sont autorisés à suivre la formation.

### **5.5.3 Verdict**

Tous les verdicts sont communiqués par le Cégep.

## **6 Cheminement scolaire et suivi**

### **6.1 Inscription**

Pour accéder au statut d'inscrit tel que défini à l'article 2 du présent règlement, tout étudiant doit compléter, à chaque session, les étapes suivantes :

- confirmation du choix de cours sur Omnivox,
- paiement des frais et droits, et
- récupération d'horaire.

Des instructions détaillées relatives à ces étapes sont transmises aux étudiants admis avec le verdict. Les échéances à respecter sont également diffusées par l'entremise du « Guide de l'étudiant ».

### **6.2 Cheminement scolaire**

La proposition de choix de cours présentée à l'étudiant est établie en fonction du cheminement propre à chaque programme d'études. L'approche programme permet une organisation intégrée des apprentissages, contribue à l'atteinte progressive des objectifs et standards et favorise la réussite.

### **6.3 Suivi de la réussite**

Différentes mesures ont été mises en place par le Cégep pour favoriser la réussite scolaire. Ces mesures sont offertes collectivement ou sur une base individuelle.

La Direction des études a également mis en place des mécanismes de dépistage des étudiants qui se trouvent en situation d'échec. Dans ces cas, les mesures décrites dans les paragraphes suivants sont appliquées selon la situation.

#### **6.3.1 Échecs à la moitié ou plus des cours d'une session**

L'étudiant à temps plein ou à temps partiel qui, pour une première fois durant ses études collégiales, échoue la moitié ou plus de ses cours à une session, pourra poursuivre ses études au Cégep à la condition de signer un contrat de réussite. Ce contrat pourrait comprendre l'engagement de ne pas échouer à plus d'un certain nombre de cours à la session suivante ou l'obligation de se prévaloir de mesures d'aide à la réussite.

L'étudiant à temps plein ou à temps partiel qui, pour une deuxième fois à l'intérieur d'un délai de trois ans, échoue la moitié ou plus de ses cours à une session ne pourra être réinscrit au Cégep à la session suivante, sous réserve des aménagements possibles décrits à la section 6.4 du présent règlement. Si cette deuxième occurrence survient dans un délai de plus de trois ans, la situation est traitée comme une première occurrence de la façon décrite au paragraphe précédent.

Dans le présent article, études collégiales désigne l'ensemble des sessions collégiales pour lesquelles des résultats sont inscrits au dossier de l'étudiant dans tous les établissements collégiaux. Les sessions d'été sont exclues du calcul, sauf si elles font partie du cheminement prévu au programme.

Dans le cas d'un étudiant qui a déjà été expulsé du Cégep, le présent article s'applique aussi aux sessions antérieures à l'expulsion pour le calcul du délai de trois ans.

#### **6.3.2 Troisième échec à un même cours**

Un étudiant qui cumule trois échecs à un même cours de la formation générale ou de la formation spécifique à son programme, ne pourra être réinscrit au Cégep, sous réserve des aménagements possibles décrits à la section 6.4 du présent règlement.

Tous les échecs inscrits au dossier scolaire de l'étudiant, à l'intérieur d'un délai de trois ans, que ce soit par le Cégep ou toute autre institution collégiale, incluant les sessions d'été, sont considérés dans le calcul.

La réussite du cours visé dans une autre institution collégiale annule l'application du présent article.



### **6.3.3 Comportement inacceptable**

Un étudiant manifestant un comportement inacceptable peut se voir imposer des conditions particulières de maintien de son admission, notamment :

- le maintien d'un comportement respectueux, et
- le respect des directives et des échéances fixées le cas échéant.

Ces conditions sont consignées par la Direction des études, remises à l'étudiant et versées à son dossier. La démonstration de la transmission à l'étudiant suffit pour rendre valides et applicables les conditions, que l'étudiant ait signé ou non une entente.

Le règlement no. 17 « Règlement relatif au code de conduite à l'intention des étudiantes et étudiants et des usagers du Cégep » précise ce qui est entendu par comportement inacceptable. Le présent article est subordonné à l'application de ce règlement.

### **6.3.4 Défaut de respect d'une condition**

Tout étudiant lié par une condition et qui n'en respecte pas les exigences ne pourra être réinscrit au Cégep à la session suivante, sous réserve des aménagements possibles décrits à la section 6.4 du présent règlement. Le présent article s'applique, sans s'y restreindre, aux conditions suivantes :

- contrat de réussite émis en application des articles 6.3.1 et 6.3.2 du présent règlement,
- clauses de suivi de mention d'incomplet (IN) au bulletin,
- conditions émises au moment de l'admission, tel que défini à l'article 4.2.3 du présent règlement

## **6.4 Réadmission**

Un étudiant qui s'est vu refuser une réinscription en vertu des motifs décrits à l'article 6.3 du présent règlement, a la possibilité de faire appel de la décision. L'étudiant doit fournir tous les renseignements requis et suivre les directives mentionnées dans la lettre d'annulation de session que le Cégep lui a transmise. La demande est analysée par un comité de réadmission qui rend sa décision en considération des informations fournies et en fonction des chances de réussite de l'étudiant en cause.

Dans le cas où le comité est favorable à une réadmission, les conditions applicables sont consignées dans un contrat de réussite signé par l'étudiant et versé à son dossier. Les conditions incluses dans ce contrat sont soumises à l'article 6.3.4 du présent règlement.

Dans le cas où le comité refuse l'appel, l'étudiant peut présenter à nouveau une demande d'admission après une session d'interruption. Sa demande sera alors soumise au présent règlement.

## Annexe 1. Préalables des programmes de DEC

		Chimie 5e	Physique 5e	Mathématiques			Sciences et technologie		Cégep <sup>3</sup>
				CST 4e	TS ou SN 4e	TS ou SN 5e	ST ou ATS 4e	STE ou SE 4e	
<b>PROGRAMMES PRÉ-UNIVERSITAIRES</b>									
200.B0	<b>Sciences de la nature</b> - profil Sciences de la santé - profil Sciences pures et appliquées	X (ou 534)	X (ou 534)			X (ou 536)			
300.22	Sciences humaines - profil administration					X (ou 526)			
300.33	- profil Individu								CST 4 <sup>e</sup> (ou 416)
300.35	- profil Monde sans math								CST 4 <sup>e</sup> (ou 416)
300.35	- profil Monde avec math					X (ou 526)			
300.16	Double-DEC en sciences humaines, profil Monde (sans mathématiques) et Arts, Lettres et communication, profil Langues								CST 4 <sup>e</sup> (ou 416) Anglais 5 <sup>e</sup>
500.AG	Arts et lettres - option Cinéma								
500.AH	- option Lettres								
500.AJ	- option Médias								
500.AK	- option Théâtre								
500.AL	- option Langues								Anglais 5e
510.A0	<b>Arts visuels</b>								

<sup>3</sup> En plus des préalables ministériels, le Cégep demande aussi la réussite des conditions particulières d'admission mentionnées dans cette section.

		Chimie 5e	Physique 5e	Mathématiques			Sciences et technologie		Cégep <sup>4</sup>
				CST 4e	TS ou SN 4e	TS ou SN 5e	ST ou ATS 4e	STE ou SE 4e	
<b>PROGRAMMES TECHNIQUES</b>									
110.A0	Techniques de prothèses dentaires						X (ou SCP436)		CST 4e (ou 416)
110.B0	Techniques de denturologie		X (ou 534)						CST 4e (ou 416)
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	X (ou 534)						X (ou SCP436) <sup>5</sup>	CST 4e (ou 416)
142.A0	Technologie de radiodiagnostic				X (ou 436)			X (ou SCP436)	
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles								
	- programme régulier		X (ou 534)			X (ou 436)		X (ou SCP436) <sup>5</sup>	
	- cheminement optique-optométrie	X (ou 534)	X (ou 534)			X (ou 536)			
180.A0	Soins infirmiers	X (ou 534) <sup>6</sup>						X (ou SCP436)	DES obtenu CST 4e (ou 416)
243.BA	Technologie de l'électronique - Télécommunication				X (ou CST 5e ou 436)		X (ou SCP436)		
280.B0	Techniques de génie aérospatial								
	- programme régulier		X (ou 534)			X (ou 526)			
	- DEC/BAC	X (ou 534)	X (ou 534)			X (ou 526)			

<sup>4</sup> En plus des préalables ministériels, le Cégep demande aussi la réussite des conditions particulières d'admission mentionnées dans cette section.

<sup>5</sup> Le Cégep reconnaît les préalables de sciences physiques enrichis de la 4e secondaire aux candidats qui détiennent un cours de chimie ou de physique de la 5e secondaire tout régime confondus.

<sup>6</sup> Voir l'article 4.2.5c) pour le traitement de ce préalable

		Chimie 5e	Physique 5e	Mathématiques			Sciences et technologie		Cégep <sup>7</sup>
				CST 4e	TS ou SN 4e	TS ou SN 5e	ST ou ATS 4e	STE ou SE 4e	
<b>PROGRAMMES TECHNIQUES</b>									
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs / Aircraft maintenance technology		X (ou 534)			X (ou 526)			
280.D0	Techniques d'avionique								
	- programme régulier		X (ou 534)			X (ou 526)			
	- DEC/BAC	X (ou 534)	X (ou 534)			X (ou 526)			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance - programme régulier - DEC/BAC								
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion - programme régulier - DEC/BAC				X (ou CST 5e ou 436)				Anglais 5e
410.D0	Gestion de commerces - programme régulier - DEC/BAC			X (ou 436)					Anglais 5e
420.AA	Informatique de gestion					X (ou 526)			
420.AC	Gestion de réseaux informatiques					X (ou 526)			
582.A1	Techniques d'intégration multimédia								CST 4e (ou 416)
<b>CHEMINEMENT TREMPLIN DEC</b>									
081.A6	Orientation - Campus de Longueuil								
081.B6	Préalables manquants								
	- Campus de Longueuil								
	- Campus de l'ENA								STE4 ou SE4 TS4 ou SN4 (ou 426)

<sup>7</sup> En plus des préalables ministériels, le Cégep demande aussi la réussite des conditions particulières d'admission mentionnées dans cette section.

## Annexe 2. Cours de mise à niveau et prélabes requis

Ce tableau contient la liste des cours de mise à niveau offerts par le Cégep lorsque le nombre d'inscriptions le justifie.

Si l'étudiant doit suivre ces cours dans une autre institution d'enseignement, le Cégep informera l'étudiant des endroits sur son territoire où les cours sont offerts ainsi que des périodes d'inscription.

### Campus de Longueuil

Niveau	Titre du cours	Code collégial	Préalables requis
4 <sup>e</sup> secondaire	Mathématiques technico-sciences (TS4)	201-016-50	aucun préalable
5 <sup>e</sup> secondaire	Mathématiques technico-sciences (TS5)	201-015-50	Avoir réussi un des prélabes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mathématiques TS4 ou SN4</li> <li>• mathématiques 426 ou 436</li> </ul>
	Chimie	202-001-50	Avoir réussi un des prélabes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sciences physiques STE4 ou SE4</li> <li>• sciences physiques 436</li> </ul>
	Physique	203-001-50	Avoir réussi un des prélabes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sciences physiques STE4 ou SE4</li> <li>• sciences physiques 436</li> </ul>

### Campus de l'École nationale d'aérotechnique

Niveau	Titre du cours	Code collégial	Préalables requis
5 <sup>e</sup> secondaire	Mathématiques technico-sciences (TS5)	201-015-50	Avoir réussi un des prélabes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mathématiques TS4 ou SN4</li> <li>• mathématiques 426 ou 436</li> </ul>
	Physique	203-001-50	Avoir réussi un des prélabes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sciences physiques STE4 ou SE4</li> <li>• sciences physiques 436</li> </ul>